

Genehmigungsvermerke

Öffentliche Mitwirkung -

Vorprüfung vom -

Publikation im Amtsanzeiger vom **11. + 18. 02. 2009**

Öffentliche Planaufgabe **11. 02. – 13. 03. 2009**

Persönliche Benachrichtigung der Grundeigentümer am -

Eingereichte Einsprachen **2** Rechtsverwahrungen -

Einspracheverhandlungen **06. 05. 2009**

Unerledigte Einsprachen - Erledigte Einsprachen -

Rechtsverwahrungen -

Beschlüsse

Durch den Gemeinderat am **12. 08. 2011**

Die Richtigkeit dieser Angaben bescheinigt

Namens des Gemeinderates

Der Stadtpräsident

Die Stadtschreiberin

Erich Fehr

Barbara Labbé

Genehmigt durch das Amt für Gemeinden und Raumordnung

3. November 2011

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE QUARTIER

"MAUCHAMP"

Règlement de quartier

Nouveau libellé des articles 12, 24 et 27

Modification partielle du plan de quartier "Mauchamp"
approuvé par la Direction des travaux publics le 6 novembre 1992

Nouveau libellé des articles 12, 24 et 27 du règlement de quartier

Art. 12 Surfaces de jeu

- 1) inchangé
- 2) inchangé
- 3) Pour les secteurs suivants, une surface de jeu suffisamment grande (art. 15, al. 2 LC, art. 46 OC) doit être réalisée dans les espaces verts ci-dessous:
 - pour le secteur 1.1 dans l'espace vert G1
 - pour le secteur 2.1 dans l'espace vert G1
 - pour le secteur 2.2 dans l'espace vert G1
 - pour le secteur 2.3 dans l'espace vert G3
 - pour le secteur 3.1 dans l'espace vert G5
 - pour le secteur 3.3 dans l'espace vert G7

La surface de jeu doit être réalisée dès l'entrée en vigueur de l'obligation légale, mais toutefois au plus tard lorsqu'au moins 40 logements familiaux auront été construits dans le secteur concerné.

Art. 24 Lotissement

- 1) Les mesures de la police des constructions suivantes s'appliquent:
 - Nombre de niveaux maximum:

Secteur partiel 1:	4
Secteurs partiels 2 et 3:	3
 - Aménagement des combles ou attiques:

Secteur partiel 1:	non admis
Secteurs partiels 2 et 3:	autorisé
 - Hauteur maximale des bâtiments:

Secteur partiel 1:	12.0 m
Secteurs partiels 2 et 3:	11.50 m

Demeure réservée la prescription concernant les cotes d'altitude particulières selon art. 11 du règlement de quartier.

- 2) inchangé
- 3) inchangé

Art. 27 Autres espaces libres

- 1) inchangé
- 2) inchangé
- 3) Jusqu'à 5% (jusqu'à présent: un tiers) des espaces libres restants dans le secteur 1.1 et l'ensemble des espaces libres restant dans le secteur 3.3 peuvent être utilisés pour du stationnement en surface. Ailleurs, la réalisation de places de stationnement en surface n'est pas admissible.